



COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 25 JUIN 2019 à 20 H

Convocation : 20 juin 2019

L'an deux mil dix-neuf, le vingt-cinq juin à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Paul SAULGRAIN, Maire.

Présents : M Jean-Paul SAULGRAIN, Mme Elisabeth CHEVALIER, M Alain PLESSIS, Mme Priscille GUILLET, M Marc BOUTRON, M Joël LAMARRE, M Bruno LE CAPITAIN, Mme Monique LUMEAU, M Manuel PERRY, Mme Annie MONNET, M Olivier BRAULT, Mme Mireille ÉDELIN.

Excusés :

Mme Milène JEGOU donne pouvoir à M Marc BOUTRON

M Jean-François DELOCHRE donne pouvoir à M Bruno LE CAPITAIN

Mme SMITH donne pouvoir à M Joël LAMARRE

M Alain PLESSIS est désigné secrétaire de séance



Ordre du jour :

- Approbation du compte-rendu de la précédente séance
- CCLLA – Approbation de la proposition d'accord local
- PRÉFECTURE – Convention ACTES – dématérialisation des marchés publics – modification
- Personnel communal – Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.)
- Personnel communal – Régularisation de salaires
- INTERCOMMUNAL – Conférence d'entente intercommunale – Restauration scolaire
- INTERCOMMUNAL – Conférence d'entente intercommunale – Restauration scolaire – désignation de trois membres
- Questions diverses



Approbation du procès-verbal de la précédente séance

Monsieur le Maire demande s'il y a des observations à formuler sur le procès-verbal de la précédente séance. Madame CHEVALIER fait remarquer que dans le paragraphe relatif au restaurant scolaire, il est notifié l'absence de M LAMARRE de 21h23 à 23h26, au lieu de 21h26. M le Maire confirme que la rectification sera apportée. Après en avoir délibéré, le procès-verbal de la précédente réunion est approuvé à la majorité des membres présents lors de cette dernière.

CCLLA – Approbation de la proposition d'accord local

Selon les termes du CGCT (article L 5211-6-1), les organes délibérants des EPCI à fiscalité propre doivent être recomposés l'année précédant les élections municipales générales.

Lorsqu'un conseil communautaire doit être recomposé, il peut l'être selon deux dispositions distinctes :

- Par application des dispositions de droit commun ;
- Par accord local.

Compte tenu de la population municipale au 1^{er} janvier 2019, la composition de droit commun à compter des élections municipale de 2020 se traduirait par 43 sièges. Il est toutefois possible de déroger à cette répartition de droit commun dès lors que :

- Chaque commune dispose d'un siège ;
- Aucune commune ne dispose de plus de la moitié des sièges ;
- Le nombre total de sièges à répartir n'excède pas de plus de 25 % le nombre de sièges de droit commun (pour la CC LLA : 10 sièges supplémentaires maximum) ;
- Les sièges sont répartis en fonction de la population municipale ;
- La représentation de chaque commune au sein du conseil communautaire ne peut être supérieure ou inférieure de plus de 20 % par rapport à son poids démographique dans la communauté de communes.

La conclusion d'un accord local permettrait de majorer le nombre de siège pour le porter à 53 maximums. Le bureau saisi de cette question a formulé une proposition d'accord local. Il est rappelé que l'adoption d'un tel accord est subordonnée à sa validation par la moitié des conseils municipaux regroupant les deux tiers de la population totale de l'EPCI ou par les deux tiers des conseils municipaux regroupant la moitié de cette population totale.

	situation actuelle	population	droit commun 2020	accord proposé + 10 sièges
non modifiable – de droit				
AUBIGNE-SUR-LAYON	1	366	1	1
BEAULIEU-SUR-LAYON	2	1 413	1	2
BELLEVIGNE-EN-LAYON	5	5 757	4	5
BLAISON-SAINT-SULPICE	2	1 228	1	2
BRISSAC LOIRE AUBANCE	10	10 803	9	9
CHALONNES-SUR-LOIRE	6	6 557	5	5
CHAMPTOCE-SUR-LOIRE	2	1 870	1	2
CHAUDEFONDS-SUR-LAYON	1	959	1	1
DENEE	2	1 402	1	2
GARENNES SUR LOIRE	4	4 495	3	4
MOZE-SUR-LOUET	2	2 006	1	2
POSSONNIERE	2	2 429	2	2

ROCHEFORT-SUR-LOIRE	2	2 343	2	2
SAINT-GEORGES-SUR-LOIRE	3	3 570	3	3
SAINT-GERMAIN-DES-PRES	2	1 399	1	2
SAINT-JEAN-DE-LA-CROIX	1	230	1	1
SAINT-MELAINE-SUR-AUBANCE	2	2 040	1	2
TERRANJOU	1+2+1	3 959	3	3
VAL-DU-LAYON	3	3 397	2	3
19 communes	56	56 223	43	53

Vu l'avis favorable du Collège des Maires du 21 mai sur la proposition d'accord local ci-dessus;
 Considérant l'article L 5211-6-1 du CGCT ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité :

- **VALIDE** la proposition transmise par la Communauté de communes Loire Layon Aubance ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à cette décision.

PREFECTURE – Convention ACTES – dématérialisation des marchés publics – modification

Dans le cadre de la transmission par voie électronique des actes de la commune aux services préfectoraux pour l'exercice du contrôle de légalité, l'assemblée a approuvé le 10 janvier 2011 une convention avec l'Etat, dénommée ACTES.

Afin d'anticiper la dématérialisation des marchés publics obligatoire depuis du 1^{er} octobre 2018, il est proposé de compléter la convention ACTES en y autorisant la transmission par voie électronique des pièces des marchés publics.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des relations entre le public et l'administration,

Vu la délibération n°2011-04 du 10 janvier 2011 portant approbation d'une convention entre l'Etat et la commune de Denée, relative aux dispositifs de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité,

Vu l'obligation de transmission électronique des pièces des marchés publics au contrôle de légalité à compter du 1^{er} octobre 2018,

Considérant que la convention adoptée par délibération n°2011-04 excluait du champ des transferts électroniques avec la préfecture, les marchés publics,

Il convient d'établir une nouvelle convention avec la préfecture.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention à signer avec les services préfectoraux pour la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité y compris les actes budgétaires et les marchés publics ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à cette décision.

Personnel communal - Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.)

Article 1 : bénéficiaires de l'I.H.T.S.

Les agents de l'Etat relevant des cadres d'emplois suivants :

FILIERE	CADRE D'EMPLOIS
Administrative	Rédacteurs Adjoints administratifs
Technique	Techniciens Adjoints Techniques
Médico-sociale	Agents spécialisés des écoles maternelles
Culturelle	Adjoints du patrimoine
Animation	Animateurs Adjoints d'animation

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (moyen de contrôle automatisé – décompte déclaratif). Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent.

Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel du Comité Technique. A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après consultation dudit Comité, pour certaines fonctions. Pour les agents à temps non complet, les IHTS sont calculés selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Au-delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n° 2002-60. Ces indemnités pourront être étendues aux agents contractuels de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

Article 2 : périodicité de versement

Le paiement des indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

Article 3 : clause de revalorisation

Les indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Article 4 : Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 5 : dispositions

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

Article 6 :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **MODIFIE** la délibération du 21 février 1992 relative à l'instauration des Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.) ;
- **COMPLÈTE** la délibération du 29 avril 2002 relative aux régimes indemnitaires des agents communaux, notamment la liste des emplois ;
- **APPROUVE** l'instauration des Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.) selon les modalités suivantes et dans la limite des textes applicables ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à cette décision.

Personnel communal - régularisation de salaires

Suite à un surcroît de travail de deux agents municipaux, entraînant des heures non-rémunérées, il convient de faire une régularisation sur salaire.

Pour l'adjoint d'animation, la régularisation est comptée pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016 et du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017.

Pour l'adjoint technique principal, la régularisation est comptée pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2018.

Considérant la demande de Mme LORIEUX, adjoint d'animation, concernant le paiement des heures complémentaires et supplémentaires réalisées en 2016 et 2017, les plannings étaient élaborés sur la base de 39 heures hebdomadaires sur l'année 2016 et 2017. Cet agent est employé à temps non complet, pour 26,50 heures/35ème, annualisés. En raison à la fois d'absence de personnel et de l'élaboration des plannings sur la base de 39 heures hebdomadaires, cet agent a été amené à effectuer des heures complémentaires et supplémentaires entre le 1^{er} janvier 2016 et le 31 décembre 2017, pour un total de 343 heures.

Considérant la demande de Mme MANSE, adjoint technique principal, en arrêt maladie depuis un an, des heures supplémentaires effectuées sur la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2018, pour un total de 45 heures, devaient être récupérées. En raison de son état de santé, l'agent ne peut pas actuellement reprendre son travail et ce pour une durée indéterminée. Il est donc dans l'incapacité de récupérer ses heures et a demandé à être payé.

Après consultation du service des finances publiques de Chalonnes-sur-Loire, le receveur municipal demande à ce qu'une délibération statuant sur le nombre d'heures à rémunérer soit

prise conformément au décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DONNE** son accord pour effectuer le paiement des heures complémentaires et supplémentaires en faveur de Mme LORIEUX et Mme MANSE ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à cette décision.

INTERCOMMUNAL – Conférence d'entente intercommunale – Restauration scolaire

Dans la continuité de la délibération n°2019-40 du 28 mai 2019, relative à la convention de restauration scolaire avec Mozé-sur-Louet, la préfecture rappelle qu'une commission spéciale, appelée Conférence, doit être mise en place. La convention porte sur les modalités de fonctionnement. Cette commission est constituée pour débattre des questions d'intérêt commun. Il appartient au Conseil d'approuver les termes de la convention.

Monsieur le Maire rappelle que les ententes intercommunales sont régies par :

- l'article L.5221-1 du CGCT, qui fixe les modalités de constitution de l'entente
- l'article L.5221-2 du CGCT, qui prévoit les modalités de gouvernance de l'entente intercommunale.

Il présente la convention en précisant qu'elle porte sur les modalités de fonctionnement de l'entente. Il précise qu'une commission spéciale, appelée conférence, est constituée pour débattre des questions d'intérêt commun. Elle est composée de 3 membres de chaque collectivité, désignés par délibération de chacun des conseils municipaux pour la durée de leur mandat électif.

Considérant le courrier de la Préfecture en date du 10 mai 2019, relatif au rappel de la mise en place d'une conférence d'entente intercommunale liée à la fabrication et la livraison de repas de restauration collective ;

Vu la délibération n°2019-40 du 28 mai 2019 portant sur la convention de restauration scolaire entre la commune de Denée et Mozé-sur-Louet ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les termes de la convention relative à la mise en place d'une conférence intercommunale liée à la fabrication et la livraison de repas de restauration collective ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à cette décision.

INTERCOMMUNAL – Conférence d’entente intercommunale – Restauration scolaire – désignation de trois membres

Monsieur le Maire rappelle que les ententes intercommunales sont régies par :

- l’article L.5221-1 du CGCT, qui fixe les modalités de constitution de l’entente
- l’article L.5221-2 du CGCT, qui prévoit les modalités de gouvernance de l’entente intercommunale.

Le Maire présente la convention en précisant qu’elle porte sur les modalités de fonctionnement de l’entente. Il précise qu’une commission spéciale, appelée conférence, est constituée pour débattre des questions d’intérêt commun. Elle est composée de 3 membres de chaque collectivité, désignés par délibération de chacun des conseils municipaux pour la durée de leur mandat électif.

Considérant le courrier de la Préfecture en date du 10 mai 2019, relatif au rappel de la mise en place d’une conférence d’entente intercommunale liée à la fabrication et la livraison de repas de restauration collective ;

Vu la délibération n°2019-40 du 28 mai 2019 portant sur la convention de restauration scolaire entre la commune de Denée et Mozé-sur-Louet ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l’unanimité :

- **DÉSIGNE** trois élus pour siéger au sein de la Conférence :
 - Mme CHEVALIER Elisabeth
 - Mme MONNET Annie
 - M LE CAPITAINE Bruno
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à cette décision.

Questions diverses

Concernant la zone bleue, Mme GUILLET rappelle qu’une zone bleue est un espace de parking identifié, permettant à un conducteur de s’y garer à l’aide d’un disque. L’intérêt de telle zone est de permettre une rotation plus importante des véhicules sur des zones de stationnement proches des commerces. La durée du stationnement est fixée par chaque commune. Mme GUILLET présente le projet et l’usage du macaron distribué par les commerçants aux clients. Suite aux explications, les élus ont décidé les heures, jours et durée du macaron : du lundi au samedi de 10h à 19h, et le dimanche/jours fériés de 9h à 13h, pour une durée de 45 minutes.

Mme GUILLET a soulevé le problème de la verbalisation. Faisant partie des pouvoirs de police du Maire, ce dernier ne souhaite pas l’exercer lui-même, et précise que cette mission pourrait être réalisée par un agent des services techniques, dont le projet de nommer un garde-champêtre est toujours en réflexion.

Concernant le SMITOM, Mme GUILLET a présenté les sujets abordés lors de la dernière commission communautaire.

Concernant la commission Culture, M LE CAPITAINE fait part de son incompréhension face à l'accompagnement des élus membres de la commission Culture par l'agent de la bibliothèque dans les missions axées culturelles. M PLESSIS répond, qu'en tant que commune labélisée PCC et dans la continuité de vouloir développer la Culture, au vu des projets portés à la municipalité (Village en scène, film documentaire, etc.), il est possible aujourd'hui d'utiliser cette ressource humaine.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h45.